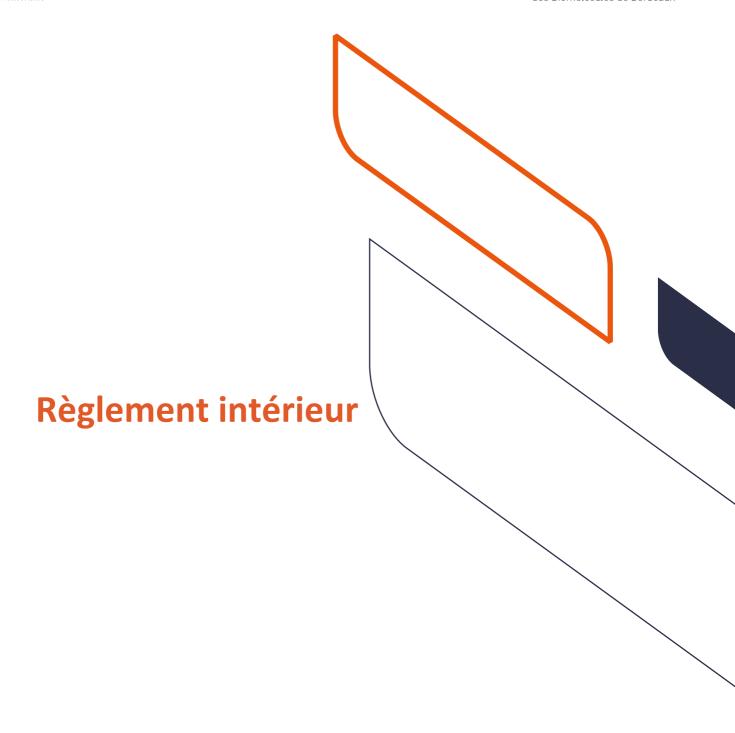




École Nationale Supérieure de Technologie des Biomolécules de Bordeaux



Version approuvée par le Conseil d'Ecole du 21 octobre 2022.

REGLEMENT INTERIEUR ENSTBB

PRÉAMBULE

Le présent document régit le fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux., dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) et de son annexe 1. Il est complété par des mesures d'ordre intérieur contenues dans des arrêtés, conventions ou chartes spécifiques, prévoyant notamment les conditions de vie, d'accès aux locaux ou d'utilisation des moyens informatiques.

CHAPITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION

Article I-1 Définition de l'école

L'École Nationale Supérieure de Technologie des Biomolécules de Bordeaux (ENSTBB), sise 146 rue Léo Saignat à Bordeaux, est une composante de l'Institut polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) créé par le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009.

Pour répondre à ses missions de formation initiale et continue, de recherche, et de transfert de technologies, l'école s'appuie sur des unités mixtes de recherche CNRS/ INSERM, de l'Université de Bordeaux et, pour certaines, de Bordeaux-INP. Cet engagement recherche garantit la compétence de ses enseignants, favorise les relations de l'école avec l'entreprise, et facilite son insertion dans des réseaux d'échanges internationaux.

Article I-2 Missions de formation

L'école prépare les élèves aux diplômes d'ingénieurs pour lesquels elle a été régulièrement habilitée. Elle propose à ses élèves une formation spécialisée en biotechnologie.

Elle concourt également dans le domaine de ses compétences :

- aux autres diplômes d'ingénieurs de Bordeaux INP;
- aux diplômes propres de Bordeaux INP;
- aux autres diplômes nationaux pour lesquels Bordeaux INP est habilité ou co-habilité (doctorat);
- à la formation permanente tout au long de la vie ;

Article I-3 Organisation

L'école est administrée par un conseil d'école présidé par une personnalité extérieure de ce conseil, assisté d'un conseil de perfectionnement, une commission alternance et d'une commission recherche. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil de direction. L'ingénieur hygiène et sécurité de Bordeaux INP assiste le directeur de l'école pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'école.

L'école est organisée en un département de formation, en directions fonctionnelles et en services qui regroupent les moyens en personnels, en locaux et en matériels pour mener à bien ses missions.

L'école comporte une FISE, Formation Initiale sous Statut Etudiant, et une FISEA, Formation Initiale sous Statut d'Etudiant (1^{ère} année de formation) puis sur statut d'Apprenti (2^{ème} et 3^{ème} année de formation).

L'école comporte quatre directions fonctionnelles qui sont :

- la direction des études ;
- la direction de la recherche;
- la direction des relations industrielles ;
- la direction des relations internationales.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES STATUTAIRES

Article II-1 Le conseil d'école

Les attributions du conseil d'école s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, scientifique, financière et matérielle de l'école, ainsi qu'à ses relations extérieures, dans le respect des matières relevant de la compétence du conseil d'administration de Bordeaux INP.

A ce titre:

- il définit la stratégie de l'école en matière de formation, de recherche, de valorisation et de transfert, dans le cadre de la politique de Bordeaux INP et de la réglementation nationale en vigueur;
- il approuve le règlement pédagogique proposé par le directeur de l'école ;
- il donne son avis sur les conventions dont l'exécution le concerne ;
- il soumet au conseil d'administration de Bordeaux INP la politique d'emploi de l'école;
- il donne son avis, avant examen par le conseil d'administration de Bordeaux INP, sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'école et sur l'emploi de leurs revenus et produits ;
- il établit la répartition des moyens et vote le budget de l'école.

Le conseil d'école est composé de 23 membres répartis de la façon suivante :

- 8 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs affectés à l'école (élus pour 3 ans) répartis à égalité entre :
 - o professeurs des universités et personnels assimilés de rang A;
 - o maîtres de conférences et autres enseignants et personnels assimilés de rang B;
- 2 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ou personnels assimilés affectés à l'école (élus pour 3 ans);
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants des usagers, élèves-ingénieurs inscrits à l'école (élus pour 1 an) :
- 9 personnalités extérieures qualifiées représentants des activités industrielles ou économiques (élues pour 3 ans).

En outre, assistent aux séances du conseil, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres :

- le directeur de l'école ;
- les membres du conseil de direction ;
- le président du bureau des élèves ;

• le directeur général de Bordeaux INP ou son représentant.

Le directeur de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Les collèges électoraux sont ceux établis par l'article D719-4 du code de l'éducation. Pour chaque collège, le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'élection partielle provoquée par la vacance d'un seul siège, le scrutin est un scrutin majoritaire à un tour.

Les électeurs empêchés sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an.

Sur proposition du directeur, le conseil d'école peut constituer des commissions dont il définit la mission et la composition. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au conseil d'école au moins une fois par an.

Article II-2 Le président du conseil d'école

Le conseil d'école élit, à la majorité de ses membres en exercice, son président pour un mandat de trois ans renouvelables parmi les personnalités extérieures.

Il préside le conseil d'école et en anime les débats. Il participe aux relations extérieures de l'école.

Article II-3 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement mène une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements de l'école pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socioéconomique et les innovations issues des laboratoires de recherche. Il formule des propositions au conseil d'école dans ces domaines. Le conseil de perfectionnement a également pour rôle de proposer les évolutions du règlement pédagogique de l'école et des modalités de contrôle des connaissances.

Il comprend:

- le directeur de l'école, et le directeur des études ;
- les responsables d'années ;
- un délégué de chacune des 3 promotions ou son suppléant ;
- le président du bureau des élèves ;
- 2 personnalités extérieures désignées par le Conseil d'école sur proposition du directeur en raison de leur compétence.

Les personnels de l'école élus au conseil des études de Bordeaux INP sont invités avec voix consultative.

Le directeur d'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur des études. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'école.

Article II-4 La commission recherche

La commission recherche de l'ENSTBB est composée du directeur et du responsable recherche de l'ENSTBB, tous deux membres de droit, et de membres nommés. Le responsable recherche soumet des noms au directeur et, après acceptation par celui-ci, le responsable recherche informe les membres de leur nomination et demande leur accord pour siéger à la commission recherche de l'ENSTBB le temps du mandat du directeur ou jusqu'à modification demandée par le directeur de l'école.

La commission recherche de l'ENSTBB, en accord avec les axes stratégiques de l'établissement en termes de recherche, a vocation à définir une politique de Recherche commune à l'école et aux laboratoires liés à l'ENSTBB. En particulier, elle prépare, en collaboration directe avec les directeurs d'unités des laboratoires accueillant les enseignants-chercheurs de l'ENSTBB, les profils des demandes de publications des postes d'enseignants-chercheurs ou des autres enseignants et propose au conseil d'école le classement de ces demandes qui seront transmises aux conseils scientifique et d'administration de Bordeaux INP en formation restreinte. La commission recherche assiste le responsable recherche de l'ENSTBB dans l'animation scientifique et la gestion des espaces et matériels mis à la disposition des enseignants-chercheurs de l'ENSTBB dans le cadre d'activités liées à la Recherche et/ou à l'Innovation. La commission recherche assiste également le directeur de l'ENSTBB dans le classement des dossiers déposés par les enseignants-chercheurs de l'ENSTBB en réponse aux appels à projet de Bordeaux INP.

Article II-5 La commission alternance

La Commission alternance de l'ENSTBB comprend :

- le directeur de l'école, le directeur des études ;
- le vice-président en charge de la formation de Bordeaux INP ou son représentant;
- un représentant du CFA LEEM Apprentissage;
- le responsable de la formation par l'apprentissage, le responsable de la formation par contrat de professionnalisation, tous nommés par le directeur de l'école ;
- une personnalité extérieure issue du monde socio-économique, désignée par le directeur de l'école ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des élèves en formation par apprentissage, élus pour un an par les élèves en formation initiale sous statut d'étudiant (FISEA) et sous statut d'apprenti (FISA).

Les membres de la commission, à l'exception du représentant du CFA LEEM Apprentissage et des représentants des élèves en formation par apprentissage, siègent le temps du mandat du directeur ou jusqu'à modification demandée par le directeur de l'école.

Cette commission mène une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements de la voie par apprentissage ou par contrat de professionnalisation pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socio-économique. Elle est en charge de la mise en œuvre de ces formations.

Le directeur d'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

La commission alternance est présidée par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur des études. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'école.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE L'EXECUTIF

Article III-1 Le directeur de l'école

Toute personne appartenant à l'ensemble des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'école, sans condition de nationalité ou de grade, peut faire acte de candidature à la fonction de directeur. Le directeur de l'école est élu par le conseil d'école pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur de l'école peut être membre élu du conseil d'école ; il prend alors part aux votes avec voix délibérative. Dans le cas contraire, il a voix consultative et peut ; à sa demande, être entendu par le conseil d'école sur toute question délibérée.

En sa qualité de directeur d'école :

- il préside le conseil de direction ;
- il assiste de droit aux réunions du conseil d'école et prépare l'ordre du jour ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'école ;
- il est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans l'ensemble des locaux rattachés à l'école, dans les conditions fixées par le directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école reçoit délégation de signature du directeur général de Bordeaux INP pour :

- la scolarité ;
- la gestion des services rattachés à l'école;
- la gestion des congés et des horaires des personnels ;
- la gestion du budget de l'école en tant qu'ordonnateur délégué.

Le directeur de l'école est consulté sur la nomination et l'affectation des personnels par le directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école propose la nomination des personnels vacataires et contractuels au directeur général de Bordeaux INP.

Le directeur de l'école est le garant de l'application des règlements intérieurs de Bordeaux INP et de l'école.

Article III-2 Le directeur des études

Le directeur des études est nommé par le directeur de l'école après avis du conseil d'école. Le directeur des études, sous l'autorité du directeur de l'école :

- harmonise et coordonne les enseignements dispensés;
- coordonne et assure les travaux relatifs aux évolutions des enseignements;
- assiste au conseil d'école et participe comme membre de droit au conseil de perfectionnement.

Article III-3 Le responsable des relations industrielles

Le responsable des relations industrielles est nommé par le directeur de l'école. Le responsable des relations industrielles, sous l'autorité du directeur de l'école :

- a en charge de développer les partenariats avec les industriels en lien avec la formation des élèves ingénieurs :
 - communication auprès des industriels pour promouvoir les stages, les contrats de professionnalisation et la formation par apprentissage;
 - gestion des offres de stages, d'emplois ;
 - pilotage de la politique des stages en lien avec les responsables de chacun des stages ;
 - organisation du forum des métiers & entreprises;
- a en charge de développer les partenariats avec les industriels en lien avec les activités scientifiques de l'Ecole (plateforme de transfert et laboratoires) :
 - communication auprès des industriels pour promouvoir les partenariats scientifiques;
 - chargé des dossiers concernant les structures industrielles hébergées.
- participe à l'organisation des chaires industrielles ;
- contribue au processus de gestion concernant la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- assiste au conseil d'école;

Article III-4 Le responsable des relations internationales

Le responsable des relations internationales est nommé par le directeur de l'école. Le responsable des relations internationales, sous l'autorité du directeur de l'école :

- informe les étudiants des accords existants au sein de l'établissement et accompagne les étudiants dans leur projet de mobilité;
- sélectionne et accompagne les étudiants étrangers désireux d'intégrer l'école ;
- promeut l'école lors des colloques internationaux ;
- consolide et développe les partenariats à l'international en accord avec la politique générale de l'établissement ;
- participe à la politique générale internationale de l'établissement.

Article III-5 Le responsable recherche

Le responsable recherche est nommé par le directeur de l'école. Le responsable recherche, sous l'autorité du directeur de l'école :

- met en place d'une politique Recherche,
- assure l'animation scientifique et la gestion des espaces et matériels de l'ENSTBB mis à disposition dans le cadre d'activités liées à la Recherche et/ou à l'Innovation.
- définit, avec le directeur de l'ENSTBB, les conditions d'accès et d'utilisation de ces espaces et matériels
- veille au respect des normes en matière d'hygiène et sécurité en collaboration avec l'assistant de prévention de l'ENSTBB dans ces surfaces.

Le responsable recherche de l'ENSTBB est impliqué dans la vie institutionnelle en tant que membre de la commission recherche de l'ENSTBB et de Bordeaux INP et en tant que représentant de l'école au Conseil Scientifique de Bordeaux INP.

Il est membre du comité de direction de l'ENSTBB et participe aux choix politiques et stratégiques de l'école. En lien avec le directeur de l'ENSTBB, le responsable recherche de l'ENSTBB nomme les membres de la commission recherche de l'ENSTBB et anime cet organe consultatif de l'ENSTBB.

Article III-6 Les responsables alternance

Les responsables alternances sont nommés par le directeur de l'école.

Les responsables alternances, sous l'autorité du directeur de l'école et du directeur des études :

- harmonisent et coordonnent la formation dispensée par alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation);
- coordonnent et assurent les travaux relatifs aux évolutions de la formation par alternance ;
- assistent au conseil d'école et participent comme membre de droit à la commission alternance.

Article III-7 Le conseil de direction

Le conseil de direction assiste le directeur de l'école dans sa mission de mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'école.

Il comprend:

- le directeur des études ;
- le responsable recherche;
- le responsable des relations industrielles ;
- le responsable des relations internationales.

Il est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur adjoint. Il se réunit en principe une fois par semaine.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DE L'ÉCOLE

Article IV-1 Dispositions communes

Les dispositions du chapitre VI, VII et VIII du règlement intérieur de Bordeaux INP sont applicables pour la vie de l'école.

Article IV-2 Les accès à l'école

Accès au bâtiment - L'établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00. Ces horaires peuvent être modifiés ponctuellement en fonction de l'activité de l'école ou de consignes de sécurité telles que l'application d'un plan vigipirate. En dehors des heures d'ouverture, il est interdit d'ouvrir les portes extérieures sauf autorisation expresse ou cas d'urgence.

Article IV-3 Discipline générale

Comportement général - Un comportement général correct, tel que défini à l'article 28 du règlement intérieur de Bordeaux INP, est de mise à l'intérieur de l'école.

Dégradation des locaux et des matériels - Toute dégradation matérielle commise entraînera une réparation qui sera facturée au contrevenant, sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles. Par ailleurs, il est indispensable que chacun contribue à la propreté des locaux par respect du personnel d'entretien et des autres utilisateurs.

Utilisation des équipements - Les matériels, logiciels et équipements de l'école sont exclusivement destinés aux usages propres à l'école.

Les personnels et usagers conservent la responsabilité de leurs effets personnels.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit dans les circulations et dégagements.

Des consignes concernant la sécurité incendie et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident font l'objet d'instructions arrêtés en comité hygiène et sécurité de Bordeaux INP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V-1 Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis par le directeur de l'école à l'approbation du conseil d'école défini au II-1 du présent règlement, qui se prononce à la majorité de ses membres en exercice.

Il est transmis pour information au conseil d'administration de Bordeaux INP.

Il est remis à chaque usager et à chaque personnel de l'école.

Il est complété par le règlement pédagogique.

Article V-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'école et notamment aux élèves-ingénieurs;
- à l'ensemble des personnels de l'école ;
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Article V-3 Hiérarchie des règlements intérieurs

Aucune disposition des règlements intérieurs des structures hébergées par l'école ne peut faire obstacle à l'application des dispositions du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'école ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des structures hébergées par l'école.

Les directeurs des structures hébergées veillent à la publicité des mesures arrêtées par le directeur de l'école en vue du maintien de l'ordre dans les locaux de l'école, conformément à la réglementation en vigueur.

L'accueil des structures de transfert technologique fait l'objet d'une convention entre Bordeaux INP et ces structures.

Article V-4 Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Sur les points litigieux, le conseil d'école tranche à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article V-5	Révision du règlement intérieur
Une révision du règlement intérieur peut être demandée par le président du conseil d'école, par le tiers des membres du conseil d'école ou par le directeur général de Bordeaux INP.	
Toute modification du règlement intérieur est adoptée conformément aux dispositions de l'article V1 du présent règlement.	